

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-10-28_RAPVI-cheminee-urgence_CP_02126
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à la visite d'inspection du 6 mai 2025 réalisée suite à l'incident signalé le 5 mai 2025 par l'exploitant (chambres de filtration qui se sont consumées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

L'établissement est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evaluation impact sanitaire suite incident chambre de filtration	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Usage de la cheminée E2	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des substances susceptibles d'être à l'origine des odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/09/2025, article 2 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident du 5 mai 2025 relatif aux chambres de filtration qui s'étaient consumées, l'exploitant a transmis le 19 mai 2025 son rapport d'incident. Ce dernier ne comportait pas

l'ensemble des éléments attendus et devait être complété sur l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement (non reçue à ce jour). Au regard des engagements pris par l'exploitant (devis de l'INERIS validé le 24 octobre 2025), il n'est pas proposé de mise en demeure dans l'immédiat. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois l'évaluation par l'INERIS de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement lié aux chambres de filtration qui se sont consumées.

Par ailleurs, au regard des différents usages de la cheminée de sécurité E2, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 2 mois une évaluation des polluants rejetés (ceux suivis sur E1) par le conduit E2 durant un maintien à chaud sans production et sans ventilation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evaluation impact sanitaire suite incident chambre de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Suite à l'incident du 5 mai 2025 relatif aux chambres de filtration qui s'étaient consumées, l'exploitant a transmis le 19 mai 2025 son rapport d'incident. Ce dernier ne comportait pas l'ensemble des éléments attendus et devait être complété sur l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement notamment en termes de toxicité (des dépassements en ammoniac avaient été relevés le 5 mai 2025).

Par courrier du 6 juin 2025, l'exploitant avait indiqué avoir sollicité l'INERIS pour réaliser cette évaluation.

Or, à ce jour, l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement n'a toujours pas été présentée par l'exploitant.

Vu le devis de l'INERIS du 3 septembre 2025 pour sa réalisation validé le 24 octobre 2025 par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des engagements pris par l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure dans l'immédiat.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'évaluation par l'INERIS de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement lié aux chambres de filtration qui se sont consumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Usage de la cheminée E2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Constats :

Pour rappel, la cheminée de sécurité E2 est liée au cubilot de l'installation de production de laine de roche dont la cheminée E1 est le conduit dédié en usage courant et équipé de systèmes de traitement des émissions atmosphériques. Une ventilation est associée à ces conduits pour permettre la circulation des émission atmosphériques. En cas d'arrêt de la ventilation, le débit en sortie du conduit est faible.

Par courriel du 13 mai 2025, l'exploitant a transmis l'état des ouvertures de la cheminée de sécurité E2 de janvier à avril 2025. Les conditions d'utilisation de la cheminée de sécurité E2 étaient à préciser.

Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant a transmis l'état des ouvertures de la cheminée de sécurité E2 depuis le début de l'année 2025 (1er janvier au 7 octobre 2025) en précisant les temps d'ouverture de la vanne de ventilation forcée lorsque la cheminée E2 est ouverte. Le reste du temps d'ouverture correspond à une convection naturelle (ventilation éteinte).

L'exploitant a déclaré 4 situations nécessitant l'usage de la cheminée de sécurité :

1a. Arrêt d'urgence (sécurité) ou indisponibilité des unités de traitement de E1 : basculement sur E2 avec maintien de la production et de la ventilation. Cet usage n'est plus autorisé par les procédures internes depuis l'évènement du mois d'avril 2023.

1b. Arrêt d'urgence (sécurité) ou indisponibilité des unités de traitement de E1 : basculement sur

E2 avec arrêt de la production et de la ventilation.

2. Maintien à chaud du cubilot pour intervention sur l'installation côté E1 : basculement sur E2 avec arrêt de la production et de la ventilation. Cette opération est anticipée. Elle permet d'intervenir sur l'installation et de redémarrer plus rapidement la production qu'en cas de drop (vidange du four).

3. Drop : vidange du four - basculement sur E2. Dans ce cas, il n'y a plus de production et plus de combustion ; les arrêts sont plus longs et sont souvent liés à des opérations de nettoyage régulier (appelé OCO).

L'usage 3 n'est pas à décompter des 250 heures autorisées par an.

L'usage 1a est à décompter des 250 heures autorisées par an et doit être signalé à l'inspection et faire l'objet d'un rapport d'incident/accident.

Les usages 1b et 2 sont réalisés sans ventilation : le rejet du conduit E2 est réalisé par convection naturelle. L'inspection rappelle à l'exploitant que le conduit E2 est un organe de sécurité et non un outil d'exploitation (opération de maintenance). Afin de déterminer si les rejets du conduit E2 réalisés par convection naturelle sont à décompter des 250 heures autorisées par an, l'exploitant doit évaluer les polluants rejetés (ceux suivis sur E1) par le conduit de sécurité E2 durant un maintien à chaud sans production et sans ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une évaluation des polluants rejetés (ceux suivis sur E1) par le conduit de sécurité E2 durant un maintien à chaud sans production et sans ventilation (usages 1b et 2 précités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des substances susceptibles d'être à l'origine des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2025, article 2 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Méthodologie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la liste exhaustive des substances susceptibles d'être à l'origine des odeurs sur son site d'Illange.

Pour ce faire, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, il transmet à l'inspection des installations classées, pour validation, la méthode qu'il envisage d'utiliser pour répondre au premier alinéa (analyses, échantillonnage, etc.). Un screening de l'air ambiant en différents points de l'atelier de production doit notamment être prévu.

[...]

Constats :

Par courrier du 8 octobre 2025, l'exploitant a transmis la méthode qu'il envisage pour établir la liste exhaustive des substances susceptibles d'être à l'origine des odeurs sur son site d'Illange. Les observations de l'inspection relatives à cette méthode feront l'objet d'un prochain courrier à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite